

ARTICLE 3

1. L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes jouit de possibilités égales et équitables pour transporter, sur les services convenus, le trafic embarqué sur le territoire de l'une des Parties contractantes et débarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante ou vice-versa, et doit considérer comme ayant un caractère complémentaire le trafic embarqué ou débarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante à destination et en provenance de points en route.

L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes, en offrant une capacité pour le transport de trafic embarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante et débarqué en des points des routes spécifiées ou vice-versa, doit tenir compte de l'intérêt prioritaire à ce trafic de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante afin de ne pas lui porter indûment préjudice.

2. Les services convenus qu'assurent l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes doivent être adaptés de près aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées, et chacun d'eux doit avoir pour but essentiel de fournir une capacité suffisante pour répondre aux exigences du transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.